

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGARI

Audience publique du 23 septembre

mil neuf cent trente huit

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et

~~XXXX~~ NTIBISANGANWA, ~~muhutu~~, umuzigaba, fils de BYAHINGABO, en vie et de MPONGANO, en vie, colline Kamisave, s/chef lui-même, chef Lwabukamba, province du Bugarula, terr. de Ruhengeri, serment prêté sur Mutara de dire la vérité

contre ZIRAJE, muhutu, umuzigaba, fils de Matabaro, dcd et de Nyiramutsho, en vie, coll. Kamisave, s/chef Ntibisanganwa, chef Lwabukamba :

1938

Prévenu (s) d'avoir : le mardi 20 septembre ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline ~~Muramba~~ Muramba avoir résisté avec violences ou menaces envers un dépositaire de l'autorité, agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique

Ruhengeri



9276

fait prévu et puni par les art. 47 et 48 du C.P. Livre II

Comparaît le sous-chef NTIBISANGANWA, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi de quoi vous avez à vous plaindre?

R.- Le chef LWABUKAMBA m'avait confié pour mission de rester au camp de Mataba pour y surveiller les vaches qui devaient être vaccinées par le Vétérinaire de Kigali; je constatai que plusieurs indigènes de ma sous-chefferie nonobstant mon ordre s'étaient enfuis emportant leur gros bétail avec eux; je fis une enquête et j'appris que le nommé ZIRAJE était retourné chez lui sans mon autorisation; je le fis appeler à la colline Muramba et il y arriva avec d'autres hommes; je leur fis savoir que parce qu'il étaient partis sans mon autorisation, j'allais les punir; c'est alors que le nommé ZIRAJE s'avança vers moi armé d'une lance et d'une serpette et menaça de me frapper, tenant sa lance d'une main, tendue devant lui et sa serpette tenue dans l'autre main et brandie dans ma direction, si je l'arrêtais; néanmoins je me lançai sur lui et saisis la main qui tenait la serpette; ZIRAJE pendant ce temps se battait et essaya de me frapper avec son autre main; mais je parvins à le maîtriser et à l'arrêter; d'autres hommes qui se trouvaient là m'aiderent d'ailleurs dans cette tâche; je l'ai conduit chez le chef Lwabukamba qui m'a alors dit de vous l'amener cette affaire étant de la compétence de l'Européen.

Q.- Vous n'avez pas été frappé?

R.- Non, je n'ai pas été frappé, mais au cours de la dispute, je me suis légèrement tordu le pouce, gauche.

Comparaît MAKERI, muhutu, unusigi, fils de Mbonyimugenzi, en vie et de Madori, dcd colline Mukororo, s/chef et chef Lwabukamba, province du Bugarula, terr. de Ruhengeri, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet de ZIRAJE?

R.- Le chef Lwabukamba, dont je suis le kilongozi, avait donné pour mission au sous-chef Ntibisanganwa de veiller à ce que toutes les vaches de la province restent au camp de Mataba, en attendant l'arrivée du Vétérinaire de Kigali; mais quelques hommes du sous-chef Ntibisanganwa résolurent de retourner chez eux avec leur bétail; Ntibisanganwa l'ayant appris les fit venir; lorsqu'ils furent arrivés il leur dit qu'ils allaient être punis, parce qu'ils étaient retournés chez eux sans autorisation; un certain ZIRAJE s'avança alors vers Ntibisanganwa et avec la lance et la

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Oui le (s) témoin (s) en ~~(s)~~ (leurs) dépositions

Oui le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(s)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu **que l'infraction est établie par les aveux du prévenu ainsi que par les témoignages de Makeri et de Nzira;**

Attendu **que la rébellion est d'autant plus grave qu'elle a eu lieu en présence de nombreux indigènes;**

Attendu **que Ziraje outre cela était en armes;**

Attendu **que néanmoins il faut tenir compte de la circonstance atténuante que Ziraje était sous l'influence de la boisson et que le fait est reconnu par le sous-chef lui-même**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art.47 et 48 du C.P.Livre II**

Vu **l'article 98 du C.P.Livre I**

Déclare ~~(s)~~ établie à charge **de ZIRAJE**

la prévention de **rébellion**

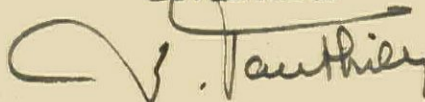
infraction prévue et punie par **les art.47 et 48 du C.P.Livre XII**

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à **trois mois de S.P.P. - 10 francs d'amende délai 3 mois ou 2 jours de S.P.S. - 22 frs de F.I.délai 3 mois ou 5 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **23 septembre 1938**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



FEUILLE D'AUDIENCE (Ière suite)

=====
: : : : :
=====
: : : : :
=====

serpette qu'il tenait dans chaque main menaçait d'en frapper Ntibisanganwa s'il osait l'arrêter; pendant ce temps les autres hommes qui étaient dans le même cas que Ziraje, se reculèrent un peu.
Le sous-chef Ntibisanganwa s'élança sur Ziraje et après une brève lutte parvint à maîtriser ZIRAJE qu'il arrêta avec mon aide et celle d'autres hommes.

Comparait le nommé NZIRA, muhutu, umuzigaba, coll. Mubororo, s/chef et chef Lwabukamba, serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- La même question est posée à Nzira?

R.- Nzira confirme en tous points la déposition de Makeri.

Comparait ZIRAJE, préqualifié :

Q.- Vous êtes accusé par votre sous-chef Ntibisanganwa d'^{lui}avoir résisté avec violence, alors que celui-ci agissant en sa qualité de sous-chef s'apprêtait à vous punir pour être retourné chez vous sans autorisation, alors que votre gros bétail devait être vacciné; sa plainte est d'ailleurs confirmée par les témoignages de Makeri et Nzira ici présent; qu'avez-vous à dire?

R.- Oui, c'est exact; je reconnais que je suis parti avec mon gros bétail et que je suis retourné chez moi; lorsque le sous-chef Ntibisanganwa a voulu me punir, je me suis dit que je ne méritais pas plus une punition que les autres et c'est pourquoi, je me suis opposé à ce que mon sous-chef Ntibisanganwa me frappe.

Q.- Pourquoi avez-vous résisté avec violence?

R.- Parce que je n'avais pas tous mes esprits; j'avais bu de la bière.

Q.- à Ntibisanganwa.- Est-ce vrai?

R.- Oui, c'est vrai; il avait bu.

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **29 septembre 1938**

mil neuf cent trente

Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M. P.**

contre **BUJIGO muhutu umusigaba colline Mubona s/che Mwikarago chef Gakwavu province du mulera territoire de Ruhengeri**

Prévenu (s) d'avoir : le **28 septembre 1938** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à **Ruhengeri Poste débité**

de la bière indigène sur la voie publique en dehors du marché et des heures du marché.

fait prévu et puni par **les art. 2 et 3 de l'ord N° 56 du 22 aout 1931**

Comparet **le nommé Bujigo dont identité ci-dessus et qui répons comme suit à notre interrogatoire.**

Q. Ou est votre patente ?

R. La voici

Q. Pourquoi débitez vous de la bière ici au lieu du marchè et pourquoi êtes vous encore ici avec votre cruche 12 heures 30 après la fermeture du marchè

R. J'avais déposé ma cruche en face de la maison de Pyarelall Mohindra et je voulais acheter une étoffe pour ma femme.

Dont acte

Comparaissent les nommés GASIFOYO ,soldat de ière classe du détachement de Ruhengeri n° matricule 908.E et Rukemanpunzi muhutu umusinga colline Mubona s/che Mwikarago cheg Gakwavu prov. du Mulera terr. de Ruhengeri qui après avoir prété serment déclarent qu'il ont vu que le nommé Bujigo vendait de la bière le nommé Bujigo voulait meme donner 1,50 frs au soldat Gasifoyo pour ne pas le renseigner

Dont acte

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~acc~~) prévenu (~~acc~~ préqualifié (~~acc~~)

Vu la comparution volontaire du (~~acc~~) prévenu (~~acc~~)

Où le (~~acc~~) témoin (~~acc~~) en ses (~~acc~~) dépositions

Où le (~~acc~~) prévenu (~~acc~~) en ses (~~acc~~) dires et moyen (~~acc~~) de défense

Attendu **qu'il convient de se montrer sévère pour les débits de boissons fermentés en dehors du marché**

Attendu **que le Bujigo vendait de la bière sur la voie publique en dehors du marché et des heures du marché**

Attendu **qu'il est prouvé par deux témoins qu'il débitait de la bière indigène**

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 2 et 3 de l'ord. n° 56 du 22 août 1931**

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge **du nommé Bujigo**
la prévention de **vente de bière indigène en dehors du marché**
et des heures du marché
infraction prévue et punie par **les art 2 et 3 de l'ord. n° 56 du 22 août 1938**

et le (~~acc~~) condamne de ce chef à **Sept jours de S.P.P. + 100,00 frs d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 7 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 10,00 frs délaillégal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

29.9.38

LE JUGE,

TRATSAERT, B